FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
7ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.7/3
10 mars 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

DOLLY

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le *Dolly* a sombré au large de la Martinique (France) alors qu'il transportait une cargaison de bitume. On craint pour la pêche et la mariculture si du bitume venait à s'échapper de l'épave. Les autorités françaises envisagent actuellement les mesures qu'il conviendrait de prendre.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis.

1 Le sinistre

1.1 Le *Dolly* (289 tjb), immatriculé en Dominique, transportait environ 200 tonnes de bitume lorsqu'il a sombré par 25 mètres de fond dans la baie du Robert, en Martinique (France), le 5 novembre 1999. Jusqu'à présent, aucun déversement ne s'est produit.

1.2 Non loin du site de l'échouement se trouvent un parc naturel, un récif corallien et des exploitations maricoles. On y pratique en outre la pêche artisanale. Si du bitume en venait à s'échapper, on peut craindre pour la pêche et la mariculture.

1.3 Le *Dolly* était à l'origine un navire de divers qui, par la suite, a été muni de citernes spécialisées destinées à recevoir du bitume, ainsi que d'un système de chauffage de la cargaison. Le navire n'est probablement couvert par aucune assurance de responsabilité. Le propriétaire du navire est une société de Sainte-Lucie.

1.4 Les autorités ont demandé au propriétaire du navire de procéder à l'enlèvement de l'épave au plus tard le 7décembre 1999. Sans doute faute de fonds, le propriétaire n'a pas obtempéré. Les autorités françaises examinent actuellement les mesures qu'il conviendrait de prendre.

1.5 L'Administrateur a fait savoir au Gouvernement français que le Fonds de 1992 réservait sa position quant à la question de savoir si le *Dolly* relevait ou non de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant

création du Fonds et, partant, si la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquait ou non à cet événement.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note de l'information donnée dans le présent document.